



Überparteiliches Komitee des Kantons
Graubünden zur Wahrung von
Selbstbestimmung und Souveränität der
Schweiz.

souveraen-gr.ch

Souverän GR
Postfach 33
7031 Laax

Lettre recommandée

Office fédéral de la santé publique
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Berne

Laax, le 4 mars 2024

Prise de position sur la révision partielle de la LEp

1. Fondamentaux et situation initiale

C'est une erreur fondamentale de croire que la LEp a fait ses preuves au cours des quatre dernières années. Au contraire, elle a échoué sur toute la ligne, et ce pour les raisons suivantes :

- a. La Suisse n'a de loin pas connu de pandémie, mais une infection respiratoire saisonnière comme cela a été le cas depuis des décennies. Il ne s'agissait pas non plus d'une épidémie, mais d'un événement endémique. Une surmortalité du peuple suisse n'a été observée que lorsque l'injection d'ARNm (qui n'est pas un vaccin) a été administrée sans avoir été suffisamment testée. Le système de santé n'a jamais atteint les limites de ses capacités. Celui qui prétend le contraire est soit une victime de la propagande, soit un menteur.
- b. Au cours des quatre dernières années, la Suisse ne s'est donc à aucun moment trouvée dans une situation particulière ou extraordinaire au sens des articles 6 et 7 LEp. La loi n'était par conséquent absolument pas applicable et les trois pouvoirs de l'État ont fait fi du principe de légalité. Au cours de cette période, ils ont réussi, à détruire les piliers centraux de l'État de droit, dont la protection est prescrite par les articles 5 à 13 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) :
 - Principe de la répartition de la charge de la preuve
 - Interdiction de l'arbitraire
 - Principe de proportionnalité
 - Principe de légalité
 - Principe de respect de la bonne foi
 - Principe de protection de l'intégrité physique, de la protection particulière des mineurs et du droit à la sphère privée

Ils ont ainsi mené le pays à un état de faillite juridique. En outre, le principe de la séparation des pouvoirs a été jeté aux orties.

- c. La répartition de la charge de la preuve découle de l'article 8 du Code civil, une disposition de droit privé qui a été élevée au rang constitutionnel grâce à l'article 9 de la Constitution fédérale. En effet, celui qui refuse de prouver ses allégations et qui s'arroge malgré tout le droit d'édicter des ordonnances, de restreindre les libertés et de criminaliser le peuple, tombe dans l'arbitraire le plus total. Au cours de ces quatre dernières années, le Conseil fédéral et les tribunaux en particulier ont massivement violé la règle de la charge de la preuve de l'article 8 du Code civil en renonçant à toute exigence de preuve tant envers l'OFSP qu'envers eux-mêmes. Ainsi, l'affirmation d'une situation d'urgence médicale justifiant que le gouvernement puisse malmener le peuple est restée totalement infondée durant toute cette période.
- d. Le seul fait qui a été établi et martelé sans relâche au peuple, c'est que les tests PCR étaient positifs sans que les cycles d'amplification (valeurs ct) ne soient communiqués. Il ne s'agit cependant pas d'une preuve, ni même d'un début de preuve. Le Tribunal fédéral l'a déjà constaté en 2021 (**2C_228/2021**):

Considération 5.2 "Cependant, il n'est pas du tout contesté, et d'ailleurs de notoriété publique, qu'un test PCR positif n'est pas un diagnostic de maladie et qu'il est peu probant en soi (cf. arrêt 2C_941/2020 du 8 juillet 2021 consid. 3.3.4, alors prévu pour publication)".

En conséquence, le "nombre de cas" était un mensonge diffusé à grande échelle dans le but d'effrayer le peuple. Le Tribunal fédéral considère donc, au moins depuis juillet 2021, l'absence totale de pertinence de ces tests sans valeur et sans diagnostic clinique comme un truisme. Selon l'article 258 du Code pénal, le fait d'effrayer le peuple est un délit passible d'une peine pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum.

En tant qu'autorité, le Tribunal fédéral n'aurait pas seulement été tenu d'enquêter sur ce grief relevant du droit pénal, mais aussi de tirer la seule conséquence qui s'impose de sa propre assertion, à savoir, de considérer le Conseil fédéral comme partie de la procédure et de le confronter à l'exigence de s'acquitter sans délai de sa charge de la preuve, faute de quoi il serait statué contre lui. Il aurait ainsi respecté le principe de la séparation des pouvoirs.

- e. Les situations d'urgence nationale sont déclarées dans les heures de grandes crises, lorsque la patrie est en danger existentiel. Si la Suisse a besoin de ses trois pouvoirs suprêmes, c'est dans de telles périodes. Mais qu'a fait le Parlement au lieu de s'occuper sérieusement de cette soi-disant situation d'urgence ? Il s'est laissé entraîner dans un acte de lâcheté extrême et a été renvoyé chez lui sans protester. Ce procédé est totalement irrespectueux envers le principe de séparation des pouvoirs, aussi bien de la part de l'exécutif que du législatif. Par la suite, le Parlement n'a à aucun moment assumé de manière crédible sa fonction de contrôle et de surveillance du gouvernement.

Le pouvoir judiciaire a lui aussi gravement manqué à son obligation de maintien de la séparation des pouvoirs des autorités. Vous en avez déjà vu un exemple au dernier paragraphe de la lettre d ci-dessus. Un autre réside dans le refus d'un contrôle concret (accessoire) des normes selon l'art. 189, al. 4, Cst. Une troisième consiste à accorder à l'exécutif une marge d'appréciation totalement démesurée dans une situation d'urgence qui n'était ni prouvée ni existante.

- f. Les deux conseillers fédéraux Berset et Cassis ont commis un abus d'autorité devant le public de la télévision suisse, se rendant ainsi coupables de l'infraction pénale prévue par l'article 312 du Code pénal suisse, passible d'une amende ou d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans. Le comité a écrit au CF Berset pour lui faire part de ces soupçons, et bien que celui-ci ait répondu, il n'a pas contesté l'accusation. Il avait affirmé à tort que le "certificat" prouvait que son détenteur n'était pas

contagieux, bien qu'il ait appris, par sa collaboratrice Virginie Masserey que ce n'était absolument pas le cas. Le conseiller fédéral Cassis avait admis, avec un culot à couper le souffle, que la méthode de comptage des "morts de Corona" était grossièrement erronée, puisque même les personnes décédées dans un accident de la route et testées positives étaient comptabilisées comme telles. Le fait que les procédures aient été retardées par la justice en dit plus sur l'état de la séparation des pouvoirs dans ce pays que sur leur innocence.

- g. La plainte pénale déposée par Philipp Kruse a été également retardée. Il l'a déposée **il y a plus d'un an et demi**, en collaboration avec son collègue Markus Zollinger au nom de 43 victimes de la vaccination menacées et lésées dans leur santé. Elle comportait à l'origine 317 pages d'arguments parfaitement fondés. Ces jours-ci, elle est encore plus largement complétée par des accusations plus récentes, mais ce n'est pas une raison valable pour justifier l'inaction coupable du ministère public. En effet, la plainte porte sur les graves erreurs commises par Swissmedic lors de l'autorisation des substances injectables à ARNm et les manquements à ses obligations après ladite autorisation. De même, la dénonciation de manquements aux obligations a été ignorée. Swissmedic a donc commis soit une négligence grave, soit (selon le comité) un dol éventuel mettant gravement en danger les personnes qui ont suivi ses recommandations en matière d'injection. Il est incompréhensible que l'on n'ait pas exigé l'arrêt immédiat de l'autorisation de mise sur le marché qui en résultait. Ces omissions laissent planer un lourd soupçon d'homicide volontaire de la part des plus hautes autorités médicales de Suisse. Un tel retard inconcevable confirme la faillite juridique constatée en Suisse.
- h. Entre-temps, l'ensemble de la virologie doit craindre pour sa reconnaissance en tant que discipline scientifique. Dans le cadre d'une procédure judiciaire contre la Confédération unique en Suisse, qui a réuni près de 15 000 plaignants et plaignantes et que nous avons contribué à organiser, l'un de nos arguments est le suivant :

Absence d'isolat du „SARS-Cov-2"

Jusqu'à présent, il manque une preuve scientifique de l'existence du virus "SARS-Cov-2". Samuel Eckert et l'équipe de Corona Fakten ont interrogé à ce sujet aussi bien des virologues et des épidémiologistes critiques que des partisans des mesures appliquées au nom du Corona, mais aucun d'entre eux n'a pu citer ne serait-ce qu'une seule publication respectant les règles du travail scientifique pour la détection du SARS-Cov-2 sous forme d'isolat purifié de tous ses autres composants.

Citons à titre d'exemple la réponse du professeur Marcel Tanner, ancien responsable du groupe d'experts en santé publique de la Covid-19 Science Taskforce de la Confédération, qui a confirmé plusieurs points essentiels dans une interview. (Interview du professeur Tanner https://t.me/Corona_Fakten_Video_Backup/33) : (Interview Prof. Tanner https://t.me/Corona_Fakten_Video_Backup/33):

- a. Le test du professeur Drosten ne correspond pas aux normes scientifiques nécessaires et a engendré de nombreux faux positifs, ce qui a eu pour effet de générer cette panique du Corona. Le professeur Tanner a ensuite expliqué de manière rassurante qu'il fallait laisser le passé - c'est-à-dire le déclencheur - de côté, car il n'est pas possible de revenir en arrière. (Min 21:05 à Min 23:00). ([Min 21:05 bis Min 23:00](#)).
- b. Le professeur Tanner a également confirmé (bei [Min 53:15](#)), qu'il ne suffisait pas de réaliser un "alignement" pour détecter un virus pathogène. (Or, c'est précisément ce qui a été fait exclusivement et uniquement en Chine).
- c. Au cours de l'entretien, il a notamment été question de savoir s'il existait entre-temps une publication basée sur l'isolement du virus du SRAS-CoV-2. Pour clarifier cette question, le professeur Tanner a renvoyé l'équipe vers le professeur Volker Thiel de l'Institut de virologie et d'immunologie de l'Université de Berne. La communication par e-mail avec le professeur Thiel a cependant révélé (voir ci-dessous) qu'aucune preuve d'isolat n'a pu

être apportée là-bas non plus. L'équipe Eckert est en mesure de prouver cette déclaration par son courrier électronique. On se retrouve donc exactement dans la situation où le professeur Tanner a avoué avec une honnêteté surprenante lors de l'entretien : "Et si on en arrive à la conclusion qu'il n'y a vraiment pas d'isolat... Alors nous avons un problème!" ([Min 56:14 bis Min 56:27](#))

Contrairement à ce qu'a dit le professeur Tanner, la question centrale du déclencheur, c'est-à-dire l'existence du virus "SARS-Cov-2" (ainsi que sa qualité d'agent pathogène), ne peut pas être considérée comme un "passé". En effet, le Conseil fédéral et les autorités fédérales en ont fait une politique qui a permis une ingérence massive dans les droits du peuple en maintenant - voire en renforçant - des mesures. Concernant la législation pour l'avenir, la résolution de cette question est à la fois prioritaire et primordiale.

La correspondance électronique de l'équipe Eckert avec le professeur Volker Thiel a révélé que l'Institut de virologie et d'immunologie de l'Université de Berne (IVI) n'a également pas d'isolat de virus. Ni le professeur Thiel ni aucun de ses collaborateurs n'a pu présenter une publication personnelle dans laquelle un nouveau virus pathogène aurait pu être mis en évidence selon les procédures scientifiques. Il a été confirmé que les virologues ne pratiquent pas réellement d'isolement et admettent ainsi que l'origine des séquences génétiques extraites ne peut donc être attribuée. L'IVI a confirmé en outre que seule une "isolation" avait été tentée au sein d'un mélange d'échantillons de patients et de cultures cellulaires. L'IVI estime que le fait de prétendre qu'il n'y a pas de virus parce qu'on ne l'a pas purifié est un non-sens, alors qu'ils ne peuvent même pas présenter un argument valable à ce sujet.

En ce qui concerne les affirmations telles que celles qui figurent dans la correspondance électronique du professeur Thiel, selon lesquelles il existerait un isolat viral du "SARS-Cov-2", il s'agissait jusqu'à présent d'une "preuve" obtenue par des méthodes indirectes (inappropriées), comme par exemple le test PCR et d'autres tests dans des échantillons non purifiés. Cela signifie tout simplement que les virologues abusent du terme "isolat" et donnent ainsi au citoyen lambda la fausse impression que la procédure de test concerne des particules purifiées qui ont été séparées de tous les autres composants. Or, ce n'est pas le cas.

L'isolement de certaines particules d'un échantillon organique est une procédure standard en microbiologie depuis de nombreuses décennies et sert à pouvoir examiner plus précisément les différents composants d'un échantillon. Ainsi, le procédé d'isolement permet par exemple de décomposer des tissus naturels ("cellules") en leurs parties connues (mitochondries, noyaux cellulaires, etc.). Le procédé est logique, facile à reproduire et fonctionne, pour simplifier, par centrifugation.

Un autre indice de l'inexistence du virus "SARS-Cov-2" est le fait notable que Samuel Eckert a offert, par le biais de l'ISOLATE TRUTH FUND, une récompense de 1,5 million d'euros à un virologue qui présenterait la preuve scientifique de l'existence d'un virus Corona, y compris les essais de contrôle documentés de toutes les étapes de production des preuves (<https://www.samueleckert.net/isolate-truth-fund/>). Jusqu'à présent, personne n'a été en mesure d'empocher le prix.

Absence de spécificité du „SARS-Cov-2"

Le 10 janvier 2020, un groupe de travail dirigé par le professeur Zhang à Shanghai a publié sur un site Internet accessible aux virologues, une séquence censée représenter le brin de patrimoine génétique du virus appelé par la suite SARS-CoV-2. Cette séquence a été publiée le 3 février 2020 dans la revue scientifique Nature (<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/32015508/>) et est devenue déterminante pour toutes les recherches ultérieures. Il ressort toutefois de cette publication que l'on a

clairement utilisé la totalité de l'ARN obtenu à partir du lavage pulmonaire d'un patient, sans qu'aucune structure virale ou acide nucléique n'ait été isolée au préalable. Le professeur Zhang et son groupe de travail n'ont pas pris en compte le fait que le liquide obtenu contient également des microbes de toutes sortes, connus et inconnus, ainsi que leurs résidus d'ARN. Bien que 95% des microbes observés soient visibles, leurs séquences d'ARN et d'ADN ne sont pas connues, parce qu'ils ne peuvent être cultivés. Comme les cultures cellulaires (par ex. les cellules Vero E6) ne sont jamais exemptes de microbes et d'innombrables impuretés de toutes sortes, il est impératif d'isoler le virus présumé et d'en extraire son propre acide nucléique (dans ce cas, l'ARN) sous forme pure.

Le professeur Zhang ne décrit pas les tests de contrôle qui sont une condition préalable en science pour pouvoir qualifier une affirmation de "scientifique". Ces essais de contrôle, qui découlent des lois de la pensée, c'est-à-dire de la logique n'ont pas été réalisés jusqu'à présent, alors qu'ils servent à exclure les sources d'erreur évidentes provenant de courtes séquences génétiques propres au corps ou de l'un des nombreux microbes connus et surtout inconnus qui colonisent l'homme. Cela est pourtant indispensable de les faire avant de procéder à de nouveaux bricolages législatifs.

L'alignement de séquences du professeur Zhang est un outil qui permet à un ordinateur de calculer et d'assembler théoriquement une seule séquence de gènes à partir d'un très grand nombre de courtes séquences de gènes non reliées entre elles, à l'aide d'algorithmes logiciels élaborés. Cet alignement n'est possible que si l'on utilise un modèle comme plan de construction. Ce fait à lui seul montre le danger considérable que représente l'assemblage de ce que l'on connaît (soi-disant) déjà à partir des nombreuses séquences de gènes. Cette méthode n'est pas suffisamment transparente pour pouvoir être considérée comme scientifique.

Le professeur Zhang décrit dans sa publication qu'il n'a pas isolé de virus, ni utilisé de cultures cellulaires, mais qu'il a séquencé de très courts fragments d'ARN à partir du liquide pulmonaire d'un patient (en les transcrivant préalablement en ADN complémentaire). Il aligne mentalement / par calcul ces très courts fragments sur une séquence génétique donnée d'un prétendu coronavirus de chauve-souris et trouve ad hoc plus de 10 % de nouvelles séquences génétiques (il se peut qu'il y en ait beaucoup plus), car le réservoir de brins d'ARN provenant des poumons du patient ne contenait pas toutes les séquences nécessaires pour former un brin complet du patrimoine génétique d'un coronavirus. Ceci est largement documenté dans sa publication.

En conséquence, il est clair qu'aucune séquence génétique virale précise n'a été trouvée, mais une multitude d'ARN humains et microbiens provenant des poumons d'un être humain, qui ont ensuite été assemblés arbitrairement et uniquement par la pensée / le calcul pour former un génome entier qui n'existe pas en réalité. Il est totalement absurde d'affirmer que cette méthode de travail arbitraire (alignement de séquences extrêmement courtes sur un génome entier gigantesque) doit, dans un sens ou dans l'autre, concerner des séquences virales, puisque le modèle d'alignement est un génome (prétendument) viral choisi arbitrairement. Le raisonnement circulaire qui s'y trouve est évident. Soit les participants sont conscients du fait que le génome du prétendu virus Corona des chauves-souris n'est qu'une construction mentale/calculée et qu'il n'a jamais été isolé d'un virus ou trouvé dans son intégralité, soit ils agissent délibérément de manière non scientifique et font preuve d'une négligence grave d'un point de vue juridique, si ce fait facilement vérifiable leur a échappé.

Le résultat fictif calculé par l'ordinateur (pour lequel les séquences génétiques manquantes sont tout simplement inventées) est décrit comme un très long brin de patrimoine génétique, appelé génome, qui permettrait de prouver ainsi l'existence

d'un virus. Cependant, un tel brin complet n'apparaît jamais dans la réalité (observée) et dans la littérature scientifique dans son ensemble, bien que les techniques standard les plus simples existent depuis longtemps pour pouvoir déterminer facilement et directement la longueur et la composition des acides nucléiques. Au lieu de présenter directement un acide nucléique suffisamment long comme un virus complet, les soi-disant virus doivent être identifiés indirectement, sur la base de courtes séquences établies. Ceci est scientifiquement indéfendable et ne peut servir de preuve.

Conclusion

La preuve scientifique obligatoire que le virus "SARS-Cov2" est un agent pathogène n'a été établie nulle part dans le monde jusqu'à présent. Les postulats dits de Koch ne sont pas respectés. Même si l'on devait considérer qu'ils ne sont pas applicables aux virus, les tests de contrôle indispensables pour prouver le pouvoir pathogène de ce que l'on prétend être le virus "SARS-Cov2" n'ont pas été effectués. Sans preuve d'un agent pathogène et d'une maladie contagieuse, la loi sur les épidémies n'est même pas applicable. Ce constat doit être intégré dans le projet de révision, faute de quoi les erreurs commises se perpétueront.

- i. Même si les conditions d'application de la LEp étaient réunies, les mesures prises devraient être clairement reconnues comme totalement disproportionnées. La proportionnalité se compose des caractéristiques suivantes : celles de la nécessité, de l'objectif et d'un rapport coûts/bénéfices acceptable. L'absence d'une seule de ces trois caractéristiques constitue déjà un motif de disproportion, mais dans ce cas, aucune des trois n'est remplie.

Comme il ne s'agissait pas d'une pandémie, mais d'une maladie respiratoire modérée à légère, telle qu'on la connaît dans notre pays avec des variations saisonnières depuis de nombreuses décennies (en fait depuis des siècles), aucune mesure n'était nécessaire.

Les mesures prises n'étaient pas non plus efficaces. Les règles de distanciation à l'extérieur sont et étaient absurdes, à l'intérieur, elles ne servaient qu'à réprimer le peuple. Les clôtures des parkings, des aires de repos et même des lacs, comme le lac de Canova à Paspels, que le soussigné a beaucoup visité, ne servaient qu'à l'objectif propagandiste d'effrayer le peuple mal informé. Les contraintes concernant le masquage du visage étaient aussi absurdes qu'anticonstitutionnelles ; l'évaluation de leur efficacité a d'abord été niée, puis approuvée sans en indiquer la raison ; les perforations des masques sont aussi adaptées à la taille des agresseurs présumés que le serait une clôture grillagée contre des insectes. Les injections avec des substances contenant de l'ARNm jamais testées auparavant, donc expérimentales, ont mis des vies en danger et constituent un délit en matière de protection de la vie et d'intégrité corporelle.

Troisièmement, le rapport coûts/bénéfices est lui aussi complètement hors de contrôle. Rien que les coûts directs pour les pouvoirs publics sont estimés à des montants compris entre 150 et 200 milliards. A cela s'ajoutent les énormes dommages subis par la classe moyenne privée, le retard dans l'enseignement qui a touché les écoliers, les dommages psychologiques qui ont entraîné une surcharge des services psychiatriques et un taux de suicide accru, avec les coûts que cela implique. Si l'on additionne les dommages matériels dans les secteurs public et privé, on peut estimer qu'ils s'élèvent à près d'un demi-billion. Et ce chiffre ne tient même pas compte des dommages immatériels, comme la perte de confiance sans précédent du peuple envers les autorités responsables. Tout cela pour arriver au résultat que l'âge moyen des décès des vrais morts de Corona était d'environ trois ans supérieur à l'espérance de vie générale.

Il n'y avait pas une seule caractéristique de proportionnalité. Une révision de la LEp doit empêcher cela à l'avenir.

- j. Dès le premier jour, toute la campagne de pandémie a été accompagnée d'un rouleau compresseur de propagande inqualifiable clairement orchestré, jamais vu en Suisse. Cette particularité l'a rendue totalement invraisemblable. Il ne s'agit pas seulement des affirmations fallacieuses et récurrentes de l'OFSP, mais aussi des autocollants de sol déjà préparés dans les supermarchés, des panneaux lumineux sur les autoroutes, des barrages dans des endroits sans danger, des obligations de masquer son visage, de l'interdiction des poignées de main et j'en passe. Les organes de décision ont été triés sur le volet par les adeptes des mesures Corona, en excluant systématiquement les voix dissidentes de premier plan. Aucune leçon n'a été tirée des échecs coûteux de la gestion des "pandémies" de grippe aviaire et porcine ("Profiteurs de la peur", documentaire d'Arte de 2009, <https://www.youtube.com/watch?v=B0uLDt0NHA0>). Un gouvernement pondéré aurait agi avec sobriété et retenue au lieu d'attiser inutilement les peurs et de répandre la terreur.

Seul un mensonge a besoin du soutien de la puissance d'état, car la vérité se suffit à elle-même. Une révision de la LEp doit tenir compte de ce constat élémentaire, car un tel chaos ne doit plus jamais se reproduire.

- k. Le rouleau compresseur de la propagande s'est accompagné d'une mise au pas généralisée et injustifiable des médias mainstream. Payés pour leurs reportages inflexibles, par des fonds publics et privés comme la fondation Gates et GAVI, ils ont donc succombé à une corruption cachée. Lorsque le Tribunal fédéral a déclaré le test PCR inutilisable (lettre d ci-dessus), ils ont tous passé cette information sous silence. Le Conseil fédéral a dû se justifier au niveau parlementaire pour avoir influencé les résultats des séances en se basant sur une information préalable illicite et sélective donnée par certains articles de presse. La future LEp doit empêcher de tels agissements.
- l. L'OMS est une puissance étrangère au sens de l'article 266 du Code pénal, financée à plus de 60% par des fonds privés, donc tout sauf indépendante. Elle est donc majoritairement régie par des intérêts privés. La Suisse ne doit pas se laisser influencer par de telles entités, car elle doit trouver sa propre manière de gérer les crises sanitaires supposées ou réelles. L'OMS n'a donc pas sa place dans la LEp et doit en être retirée.

2. **Conséquences pour la législation de la LEp**

- a. Dans le contexte d'une injustice aussi désastreuse, il serait absurde de vouloir toucher à la LEp. Ce qu'il faut, c'est un examen et une enquête approfondis, indépendants des trois pouvoirs d'Etat, de cette période sans précédent en Suisse. L'exigence d'indépendance est également requise pour les médias mainstream qui ont agi de la même manière pendant toute cette période. Ce n'est que lorsque cela sera fait que les leçons nécessaires pourront être tirées et qu'une légifération aura un sens. Et avant cela, les responsables devront rendre des comptes. Ce n'est que de cette manière que l'on pourra rétablir la situation constitutionnelle et donc l'État de droit en Suisse.
- b. Le comité estime que la Suisse n'a absolument pas besoin d'une loi sur la protection contre les épidémies. Elle ne fait qu'attiser la soif de pouvoir du gouvernement. Des mesures nationales ne sont pas nécessaires dans ce contexte. De plus, elle ouvre la porte à une volonté d'influence de puissances étrangères, contraire au droit pénal (chiffre 1, lettre l, ci-dessus). C'est pourquoi elle doit être entièrement supprimée.
- c. Au cas où une majorité persisterait inutilement et contrairement à la présente

recommandation, deux modifications fondamentales du concept seraient absolument nécessaires : premièrement, la suppression sans remplacement de la clause OMS de l'art. 6, al. 1, let. b et, deuxièmement, l'établissement d'une obligation de preuve inconditionnelle du Conseil fédéral lorsqu'il veut déclarer des situations particulières ou extraordinaires. Il doit également prouver la proportionnalité des mesures.

Il serait encore plus efficace de stipuler que toute déclaration d'une situation d'urgence entraîne obligatoirement la démission de l'ensemble du Conseil fédéral. Dans ce cas, le reste du projet de révision deviendrait obsolète de lui-même dans la pratique.

Avec nos salutations distinguées,
au nom du comité

Dr.iur. Heinz Raschein

Copies

Membres du comité

RA Philipp Kruse et Dr. Gerald Brei

Message électronique à recht@bk.admin.ch et à l'abf suisse